

CONSTITUTION

ET

RÈGLEMENTS

DE

L'INSTITUT CANADIEN

DE QUÉBEC.

Fondé par quelques Jeunes Canadiens résidants à Québec, le 2 décembre 1847,
et Incorporé par acte du Parlement Provincial, le 23e jour de mars 1848.

~~~~~

**QUÉBEC.**

**DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN CÔTÉ ET C<sup>IE</sup>.**

**1848.**







# CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

DE

## L'INSTITUT CANADIEN DE QUÉBEC.

---

### ARTICLE PREMIER.

L'Association prend nom "L'INSTITUT CANADIEN DE QUÉBEC."

### ARTICLE SECOND.

Le but de l'Institut Canadien de Québec est  
1° D'entretenir une salle de lecture qui devra contenir les meilleures publications politiques littéraires et scientifiques de la Province et de l'étranger.

2° De former une bibliothèque, d'en procurer l'usage à ses membres, et de recueillir tous les documents qui ont rapport à l'histoire du pays ainsi que tous objets d'histoire naturelle qu'il lui sera possible de se procurer.

3° D'offrir à ses membres l'avantage d'une discussion hebdomadaire et au public une suite de lectures.

4° D'opérer la réunion des jeunes Canadiens, de les porter à l'amour et à la culture de la science et

de l'histoire et de les préparer aux luttes plus sérieuses de l'âge mûr.

5° De promouvoir par toutes les voies honorables et légitimes, les intérêts du pays en général et de cette ville en particulier.

6° Enfin de pratiquer ce que la confraternité et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie.

#### ARTICLE TROISIÈME.

L'Institut Canadien de Québec se compose d'un nombre indéterminé de membres divisés en classes, comme suit, savoir :

1° Sera *membre actif fondateur* tout habitant de cette Province qui pendant les six mois à dater du dix-septième jour de Janvier mil-huit-cent-quarante-huit s'engagera à souscrire aux règlements adoptés et aura payé la souscription voulue.

2° Sera *membre actif non fondateur* toute personne possédant la qualification sus-mentionnée qui, après les six mois à dater du dix-septième jour de Janvier susdit, sera présentée par deux membres, au bureau de Direction ci-après établi, pourvu que toute telle personne réunisse les suffrages de la majorité des membres du Bureau de Direction présents à la séance où telle élection se fera ; la dite élection devant être faite par ballottage.

3° Sera *membre titulaire*, toute personne pos-

sédant la qualification requise comme ci-dessus, qui ne voulant pas prendre une part active aux procédés de l'Institut désirerait néanmoins en faire partie. •

4° Sera *membre correspondant* toute personne qui, ne résidant pas dans les limites de la Cité de Québec, s'obligera et promettra de favoriser l'Institut de quelque communication utile ou intéressante. L'Élection des membres correspondants se fera de la même manière que celle des membres actifs; ils n'auront pas droit de vote.

5° Sera *membre honoraire* toute personne d'origine quelconque ne résidant pas dans les limites de la cité de Québec qui sera présentée par deux membres au bureau de direction. Cette élection devra se faire d'après les règles qui régissent l'élection des membres Actifs et devra en outre être confirmée par une assemblée générale.

Telle admission de membres Honoraires aura pour considération unique des services rendus à la littérature, aux arts, aux sciences et à l'industrie indigène, ou la culture de ces mêmes branches ou seulement de quelqu'une d'elles par le candidat proposé.

#### ARTICLE QUATRIÈME.

Les membres actifs tant Fondateurs que non Fondateurs auront seuls voix délibérative et droit de vote et seront seuls éligibles aux charges de l'Institut.

## ARTICLE CINQUIÈME.

Les membres Actifs et Titulaires seulement paieront une souscription annuelle d'un louis courant d'avance et par semestre, ou telle somme qu'il sera jugé convenable par le bureau de direction.

## ARTICLE SIXIÈME.

La société en assemblée générale pourra moyennant une majorité des trois quarts des voix présentes prises par ballottage, rayer des registres et rejeter de son sein tout membre qui compromettrait l'honneur ou l'intérêt de la société ou qui refuserait de se soumettre aux règles adoptées, pourvu toujours qu'avis préalable de tel procédé ait été donné régulièrement à une assemblée précédente, de même qu'au membre incriminé auquel il sera aussi donné occasion de se justifier. Un membre une fois rejeté ne pourra rentrer dans la société qu'à la même majorité des trois quarts des membres présents lorsqu'il briguera l'honneur d'un ré-admission.

## ARTICLE SEPTIÈME.

Les officiers de l'Institut sont :

Un Président Honoraire, ou Patron.

Un Président actif.

Deux Vice-Présidents.

Un Trésorier.

Un Sous-Trésorier.

Un Secrétaire-Archiviste.

Deux Assistants, “

Un Secrétaire Correspondant.

Deux Assistants,       “       “  
 Un Bibliothécaire.  
 Un Curateur du Musée.

Un Bureau de Direction formé de seize membres.

#### ARTICLE HUITIÈME.

Le Bureau de Direction aura tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion, administration et le bon gouvernement de l'Institut, pour faire tous les règlements qu'il croira convenable pour parvenir à ce but ; tels règlements seront soumis à l'approbation de la société, et une fois approuvés ne pourront être changés qu'en suivant les formalités et les conditions requises par l'acte d'incorporation.

